ARRETE MUNICIPAL

Commune de CURNIER
8 PLACE DE LA MAIRIE
26110 CURNIER

Département
Drôme
Arrondissement
Nyons
Canton
Nyons et Baronnies

Arrêté N° V 03-2024

interdiction de circulation et de stationnement

Le maire de la commune de CURNIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et les articles

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensembledes textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la nécessité d'effectuer une réduction de la haie en bordure du chemin de la digue desPiboulières, du Pont de l'Ennuyé, au droit de la parcelle C613afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement;

Arrête :

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Curnier : Chemin de la digue des Piboulières, du Pont de l'Ennuyé, au droit de la parcelle C613 sur l'ensemble de la longueur.

Article 2 : La circulation sera interrompue et interdite, il conviendra de prendre la déviation mise en place, route des écloses. Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du jeudi 21 mars 2024 à compter de 08h et jusqu'à achèvement des travaux qui

devra intervenir le 23 mars 2024 à 18h00 au plus tard.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à l'exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts provenant de la réduction de la haie. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 4 : L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 5 : Une signalisation « route barrée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier par les services technique de la commune.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7: le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Rémuzat, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à : CURNIER Le 14/03/2024

Copie est adressée à:

Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Rémuzat

MAIRIE de CURNIER 26110

Le Maire, Patricia GIELLY

Département :
DROME

Commune :
CURNIER

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/03/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-17 -fax
sdif.drome@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
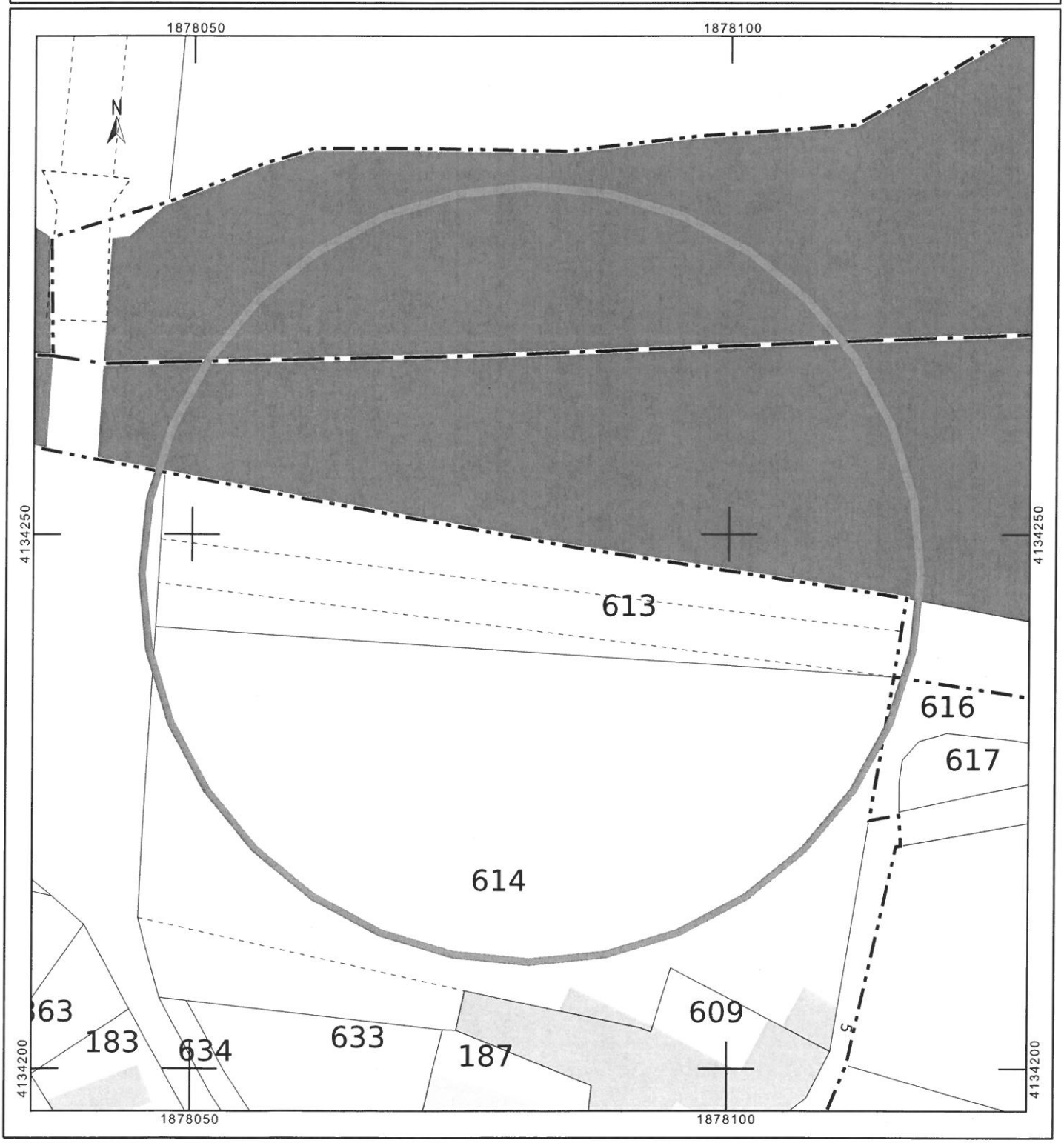
cadastre.gouv.fr